



Préfet de Loir-et-Cher

17/6/2019
dossier n° PC 041 238 16 D0009-M01

COPIE

date de dépôt : 14 septembre 2018
demandeur : ARKOLIA INVEST 28, représenté
par Monsieur BONHOMME Laurent
pour : la modification de l'emplacement et du
nombre des tables photovoltaïques, de
l'emplacement du poste de livraison, de
l'emplacement et des dimensions des 4
postes de transformation. Augmentation de la
puissance installée de 9,27 à 12 MWc.
adresse terrain : lieu-dit « Les Vignes », à
Savigny-sur-Braye (41360)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 14 septembre 2018 par ARKOLIA INVEST 28, représenté par Monsieur BONHOMME Laurent demeurant 16 rue du Verger - ZA du Bosc, Mudaison (34130).

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de l'emplacement et du nombre des tables photovoltaïques, de l'emplacement du poste de livraison, de l'emplacement et des dimensions des 4 postes de transformation. Augmentation de la puissance production annuelle de 11 000 MWh/an à 13 800 MWh/an.
- sur un terrain situé lieu-dit « Les Vignes », à Savigny-sur-Braye (41360).
- pour une surface de plancher créée de 37m².

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 juillet 2013.

Vu le permis initial référencé PC 041 238 16 D0009 accordé le 18 septembre 2017.

Vu l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire.

Vu l'avis favorable de DDT - Service Eau et Biodiversité en date du 06 novembre 2018.

Vu le constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Centre Val de Loire en date du 21 décembre 2018.

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 16 octobre 2018.

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher en date du 20 décembre 2018.

Vu l'avis du maire en date du 18 septembre 2018.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, reçus le 27 mai 2019, portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire modificatif précitée qui s'est déroulée du 3 avril 2019 au 3 mai 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 en date du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-09-004 en date du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

ARRÊTE

Article 1

Le permis modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Au point de vue de la sécurité et de la lutte contre les dangers d'incendie, le demandeur devra se conformer aux prescriptions stipulées dans la lettre du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 décembre 2018, dont une copie est jointe au présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions du permis initial restent applicables.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Savigny-sur-Braye sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ARKOLIA INVEST 28, représenté par Monsieur BONHOMME Laurent demeurant 16 rue du Verger - ZA du Bosc, Mudaison (34130).
- Monsieur le Maire de Savigny-sur-Braye (41360).
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois.
- Madame la Directrice Départementale des Territoires

Fait à Blois, le **17 JUIN 2019**

**Le Chef du Service Urbanisme
et Aménagement,**

Martine POMMIER

Le pétitionnaire est informé que le terrain est susceptible d'être dans une zone soumise au risque lié à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtis à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>)

Annexes :

- étude d'impact,
- rapport et conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur,
- constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale MRAE
- avis du service eau et biodiversité de la DDT,
- avis du SDIS,
- avis d'ENEDIS